

RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 07449
Numéro SIREN : 890 671 985
Nom ou dénomination : 4CFJ

Ce dépôt a été enregistré le 16/01/2021 sous le numéro de dépôt A2021/001820

4CFJ
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 3 000 Euros
Siège social : Marché de Gros de Lyon Corbas
69, Rue Marcel Mérieux – Bâtiment B – 69960 CORBAS
R.C.S. LYON 890 671 985

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 1^{ER} DECEMBRE 2020

PREMIERE RESOLUTION (à titre Extraordinaire)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président établi en application de l'article L. 225-129 du Code de commerce,

et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide d'**augmenter le capital social**, actuellement fixé à TROIS MILLE (3 000) Euros divisé en TROIS MILLE (3 000) actions de UN (1) Euro chacune, d'une somme de **DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE (297 000) Euros** pour le porter de TROIS MILLE (3 000) Euros à **TROIS CENT MILLE (300 000) Euros**, par la création et l'émission de **DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE (297 000) actions nouvelles** de catégorie ordinaire, en numéraire, d'un montant nominal d'UN (1) Euro chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit UN (1) Euro par action.

Les actions souscrites devront être libérées en totalité lors de la souscription, par versement en espèces.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les souscriptions aux actions nouvelles seront recueillies au siège social par le Président pendant un délai de 7 jours à compter de ce jour.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la résolution d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription pourra être close par anticipation dès que tous les droits de souscription auront été exercés.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque Crédit Agricole Centre Est – Centre d'Affaires Entreprises Lyon Métropole, sur un compte ouvert au nom de la Société pour les besoins de cette augmentation de capital, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.



L'Assemblée Générale confère au Président, si les associés n'étaient pas en mesure de le faire au jour de la présente assemblée, tous les pouvoirs nécessaires pour la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus et, à cette fin, pour recueillir les souscriptions, recevoir les versements correspondants, le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital ainsi décidée et constater la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée Générale décide une interruption de séance afin de permettre aux souscripteurs de procéder à la signature des bulletins de souscription, dans les conditions ci-avant évoquées.

La séance est alors suspendue.

Les bulletins de souscription étant signés, la séance reprend.

DEUXIEME RESOLUTION (à titre Extraordinaire)

L'assemblée générale constate à l'instant même que la totalité des **DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE (297 000) actions nouvelles** émises dans la résolution précédente sont souscrites en totalité par apport en numéraire, au moyen de la signature des **bulletins de souscription** correspondant :

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites
Monsieur Carl GUILLOT, demeurant 23, rue Gabriel Vicaire 01000 BOURG-EN-BRESSE	59 400 actions
Monsieur Farouk DRIDI, demeurant 92, rue Jean Jaurès 42420 Lorette	59 400 actions
Monsieur JérémY CHEVALLIER, demeurant 65, chemin de Charvanay 69700 MONTAGNY	44 550 actions
Monsieur Cyril de LASSAT, demeurant 9, rue de Chazeaux 69700 BEAUVALLON	44 550 actions
Madame Camille RADIX, demeurant 24, rue du Bret 38090 Villefontaine	44 550 actions
Monsieur Cyril RADIX, demeurant 95, rue Verlainne 69500 BRON	44 550 actions
Total	297 000 actions

Soit la totalité des actions émises à titre de l'augmentation de capital social décidée dans la 1^{ère} résolution.

L'assemblée générale constate également que la **totalité du montant de la souscription**, soit la somme de **DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE (297 000) Euros**, a été libérée par les souscripteurs, dans les conditions fixées par l'assemblée, à savoir :

Souscripteurs	Montant libéré de la souscription
Monsieur Carl GUILLOT,	59 400 €
Monsieur Farouk DRIDI,	59 400 €
Monsieur Jérémy CHEVALLIER,	44 550 €
Monsieur Cyril de LASSAT,	44 550 €
Madame Camille RADIX,	44 550 €
Monsieur Cyril RADIX,	44 550 €
<i>Total</i>	<i>297 000 €</i>

ainsi que cela ressort du certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de Commerce établi par le Crédit Agricole Centre Est en date de ce jour et qui sera annexé au présent procès-verbal (**Annexe 1**).

Le **délai de souscription se trouve donc clos par anticipation** du fait que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite en conformité des conditions de l'émission, et ce conformément à l'article L.225-141 du Code de Commerce.

En conséquence de tout ce qui précède, l'assemblée générale **constate que l'augmentation de capital décidée dans la première résolution est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.**

Suite à cette augmentation, le capital social, qui était de TROIS MILLE (3 000) Euros composé de TROIS MILLE (3 000) actions de UN (1) Euro de valeur nominale, est ainsi porté à **TROIS CENT MILLE (300 000 €) Euros** divisé en **TROIS CENT MILLE (300 000) actions** de **UN (1) Euro** chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION (à titre Extraordinaire)

En conséquence des résolutions qui précèdent l'Assemblée Générale décide de **modifier les articles 6 et 7 des statuts** de la manière suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS

[Le début de l'article demeure inchangé.

Il est ajouté l'alinéa suivant :]

« Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 1^{er} décembre 2020, le capital social a été augmenté par apport en numéraire d'une somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE (297 000) Euros, pour être porté de TROIS MILLE (3 000) Euros à TROIS CENT MILLE (300 000) Euros, par création de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE (297 000) actions nouvelles ordinaires de UN (1) Euro chacune de valeur nominale, émises au pair. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE (300 000) EUROS.

Il est divisé en TROIS CENT MILLE (300 000) actions de UN (1) Euro chacune de valeur nominale, toutes de catégorie ordinaire, souscrites en totalité et libérées de la totalité de leur valeur nominale. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION (à titre Extraordinaire)

L'assemblée générale décide de modifier la date de clôture du premier exercice social au 31 décembre 2020 (au lieu du 31 décembre 2021).
L'exercice en cours aura ainsi une durée exceptionnelle de DEUX (2) mois.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[...]

NEUVIEME RESOLUTION (à titre Extraordinaire)

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent :

- décide de reconfigurer les modalités juridiques d'organisation et de fonctionnement de la Société, notamment en dotant la Société d'un **Comité Stratégique**.
En conséquence, l'assemblée adopte, article par article, puis dans son ensemble le texte des **statuts mis à jour et refondus de la Société** figurant en **Annexe 2**.
- décide de modifier l'article 28 des statuts suite à la modification de la date de clôture du premier exercice social.
- décide de supprimer les articles 34 à 38 des statuts. Ces articles ne faisant partie des statuts qu'en raison de ce qu'il s'agissait des statuts constitutifs de la société, ils n'ont, dès lors, plus lieu d'être mentionnés dans les versions ultérieures.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION (à titre Ordinaire)

L'Assemblée Générale après avoir constaté que, dès lors que l'acquisition des titres PRIMIEURS DU SUD EST visée à la 5^{ème} résolution sera devenue définitive, la Société 4CFJ sera une société tête de Groupe au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce et que l'ensemble formé par la mère et ses filiales franchira deux des trois seuils légaux en ce qui concerne l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes, **décide de nommer** dès à présent :

- **IN EXTENSO AUVERGNE RHONE ALPES**, dont le siège est à CAMPUS IN EXTENSO LA DOUA 53, Avenue Albert Einstein – CS 81284 69600 VILLEURBANNE CEDEX

en qualité de **Commissaire aux Comptes** pour une durée de SIX (6) exercices soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes à clore le 31 décembre 2025.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION (à titre Ordinaire)

L'assemblée générale donne tous **pouvoirs** au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Copie certifiée conforme,

La gérance

Monsieur Carl GUILLOT



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON

Le 11/02/2020 Dossier 2020 00061894, référence 6904P61 2020 A 20323

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquide : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques



Gilles LAD
Contrôleur des finances publiques

4CFJ
Société par actions simplifiée
au capital de 300 000 Euros
Siège social : Marché de Gros de Lyon Corbas
69, Rue Marcel Mérieux – Bâtiment B
69960 CORBAS

STATUTS

CERTIFIES CONFORMES
Le Président



MIS A JOUR AU 1^{ER} DECEMBRE 2020

SUITE A :

- AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NUMERAIRE
- REFONTE A L'EFFET DE Doter LA SOCIETE D'UN COMITE STRATEGIQUE
- MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Carl, Paul-Emile GUILLOT,**
Né le 28 novembre 1990 à VIRIAT (01) de nationalité française,
Lié par un Pacte Civil de Solidarité à Madame Clémence VENET suivant déclaration
conjointe des partenaires du Pacte Civil de Solidarité enregistré au Greffe du Tribunal de
Bourg-en-Bresse en date du 6 janvier 2016 (régime de la séparation de biens), ainsi qu'il
le déclare,
Demeurant à BOURG-EN-BRESSE (01000), 23, rue Gabriel Vicaire.
- **Monsieur Farouk DRIDI,**
Né le 14 septembre 1976 à LYON 2ème (69) de nationalité française,
Célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité ainsi qu'il le déclare,
Demeurant à LORETTE (42420), 92, rue Jean Jaurès.
- **Monsieur JérémY, Ghislain CHEVALLIER,**
Né le 6 août 1989 à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69) de nationalité française,
Marié à Madame Lisa BERTOCCHI sous le régime de la séparation de biens suivant
contrat établi par Maître Bertrand LONGATTE, notaire à Mornant préalablement à leur
union célébrée le 20 septembre 2019 à Lyon 7ème,
Demeurant à MONTAGNY (69700) 65, chemin de Charvanay.
- **Monsieur Cyril, Christophe DE LASSAT,**
Né le 17 août 1987 à SAINTE-FOY-LES-LYON (69) de nationalité française,
Lié par un Pacte Civil de Solidarité à Madame Sophie JOUAUX suivant déclaration
conjointe des partenaires du Pacte Civil de Solidarité enregistré au Greffe du Tribunal de
Lyon en date du 6 janvier 2011 (régime de la séparation de biens), ainsi qu'il le déclare,
Demeurant à BEAUVALLON (69700) 9, rue de Chazeaux.
- **Madame Camille RADIX,**
Née le 10 octobre 1995 à ECULLY (69) de nationalité française,
Célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité ainsi qu'elle le déclare,
Demeurant à VILLEFONTAINE (38090), 24, rue du Bret.
- **Monsieur Cyril, André, Serge RADIX,**
Né le 8 avril 1986 à OULLINS (69) de nationalité française,
Lié par un Pacte Civil de Solidarité à Madame Anne-Laure BALBONI suivant Pacte Civil de
Solidarité reçu par Me Cédric CHEVALEYRE notaire à Ecully (69) (régime de la séparation
de biens), ainsi qu'il le déclare,
Demeurant à BRON (69500), 95, rue Verlainne.

**ONT ETABLIS AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ET ADOPTE LES STATUTS ETABLIS CI-APRES.**

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce,
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés aux termes des présents statuts, le terme "collectivité des associés" ou "décision collective des associés" désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participations financières dans tous groupements, sociétés ou entreprises français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement ;
- La gestion de ses participations financières tant dans le domaine industriel que dans le domaine immobilier, et de tous intérêts dans toutes sociétés ;
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;
- Toutes prestations de services dans les domaines financier, comptable, informatique et commercial, de la gestion, de l'organisation et de la direction d'entreprises ;
- La centralisation d'achat, le référencement de fournisseurs et prestataires, la négociation commerciale pour son compte ou pour le compte d'autres entreprises ;
- L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, gestion, contrôle, conseil ; l'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la Société ;
- L'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de leur exploitation, sous forme directe ou indirecte à travers toutes sociétés immobilières ;
- L'édition, la publication, la diffusion, l'expédition de toutes publications, imprimés, revues et de tous documents se rapportant à l'objet social ;

- Toutes activités inventives, opérations de recherche et de création dans les domaines industriel, technique, commercial, scientifique ou artistique ;
 - La gestion de tous droits de propriété industrielle, modèles, dessins, marques et noms commerciaux ;
- Plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« 4CFJ »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**Marché de Gros de Lyon Corbas
69, Rue Marcel Mérieux – Bâtiment B
69960 CORBAS**

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

1) Lors de la constitution il a été apporté en numéraire :

▪ Par Monsieur Carl GUILLOT , la somme de SIX CENT EUROS ci	600 Euros
▪ Par Monsieur Farouk DRIDI , la somme de SIX CENT EUROS ci	600 Euros
▪ Par Monsieur Jérémy CHEVALLIER la somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS ci	450 Euros
▪ Par Monsieur Cyril DE LASSAT la somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS ci	450 Euros
▪ Par Madame Camille RADIX la somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS ci	450 Euros
▪ Par Monsieur Cyril RADIX la somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS ci	450 Euros
TOTAL	3 000 Euros

Lesdits apports correspondant à **TROIS MILLE (3 000) actions de UN (1) Euro** chacune de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité, soit pour un total de **TROIS MILLE EUROS (3 000 €)**.

La somme de **TROIS MILLE (3 000) Euros**, a été déposée, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque dépositaire des fonds.

2) Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 1er décembre 2020, le capital social a été augmenté par apport en numéraire d'une somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE (297 000) Euros, pour être porté de TROIS MILLE (3 000) Euros à TROIS CENT MILLE (300 000) Euros, par création de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE (297 000) actions nouvelles ordinaires de UN (1) Euro chacune de valeur nominale, émises au pair.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE (300 000) EUROS.

Il est divisé en TROIS CENT MILLE (300 000) actions de UN (1) Euro chacune de valeur nominale, toutes de catégorie ordinaire, souscrites en totalité et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote.

Les associés peuvent renoncer à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, directement ou indirectement, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intranmissibles.

Agrement

La cession ou transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital par l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, la cession ou la transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers non associé ou à un associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrement préalable de la collectivité des associés. Le cas échéant, ladite cession ou la transmission de titres est également soumise aux dispositions du pacte liant les associés de la Société.

Pour l'application du présent article, on entend par « cession » ou « transmission », toute cession, donation, toute transmission par voie de succession, de dévolution successorale, de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Les dispositions du présent article peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrement au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrement est transmise par le Président aux associés.

L'agrement résulte d'une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La décision d'agrement ou de refus d'agrement n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrement, l'agrement est réputé acquis.

En cas d'agrement, l'associé cédant peut réaliser librement la cession ou la transmission aux conditions prévues dans la demande d'agrement.

En cas de refus d'agrement, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Dans tous les cas, en cas d'exercice régulier du droit de préemption, le prix des actions sera payable comptant, contre remise des ordres de mouvement correspondants.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession ou transmission réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence

d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 14 – PRINCIPE DE GOUVERNANCE

Pour tout ce qui concerne le fonctionnement et l'administration de la Société et de ses Filiales, les associés s'engagent irrévocablement à respecter les dispositions du Code de commerce, les stipulations du pacte d'associés portant sur les titres de la Société conclu le 1^{er} décembre 2020 (ci-après, le « **Pacte** »), ainsi que celles des statuts de la Société et des filiales de la Société.

En cas de contradiction entre le présent Pacte et les dispositions des Statuts, les dispositions du Pacte prévaudront.

La Société et ses Filiales sont dirigées par le Président et le ou les Directeurs Généraux, sous la surveillance d'un Comité Stratégique.

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

15.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le premier Président de la Société est nommé aux termes des présents statuts. Au cours de la vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

15.2 Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué ad nutum à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

15.3 Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.4 Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les

limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi, les statuts ou le Pacte.

Les éventuelles dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président a l'obligation de tenir le Comité Stratégique régulièrement informé de la marche des affaires de la Société et des Filiales.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

16.1 La collectivité des associés peut nommer à la majorité prévue pour les décisions ordinaires un Directeur Général, ou plusieurs Directeurs Généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s).

Le premier Directeur Général de la Société est nommé aux termes des présents statuts.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales qu'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Le Directeur Général est nommé pour une durée fixée par la décision collective des associés décidant sa nomination. A défaut, la durée de son mandat est indéterminée.

16.2 Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois le quel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué ad nutum à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

16.3 Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.4 Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve (i) des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, et (ii) des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi, les statuts ou le Pacte.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 17 - COMITE STRATEGIQUE

Le Comité Stratégique est un organe d'échanges entre la direction de la Société et les Associés et assure une mission de conseil et de surveillance des mandataires sociaux.

17.1 Composition

Le Comité Stratégique est composé de SIX (6) membres, Associés de la Société, personnes physiques ou morales, chaque membre disposant d'UNE (1) voix, quel que soit son niveau de participation au capital. Tout membre du Comité Stratégique être Associé de la Société.

17.2 Nomination et révocation

Les membres du Comité Stratégique sont nommés par l'assemblée générale de la Société délibérant dans les conditions ordinaires, sans limitation de durée et ne sont pas révocables. Toutefois, en Cas de Départ d'un membre du Comité Stratégique au sens de l'article 5.1 du Pacte, son mandat de membre et/ou Président du Comité Stratégique sera révoqué de plein droit, du fait de la perte de sa qualité d'associé de la Société, sans qu'il soit besoin d'une délibération.

17.3 Présidence du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est doté d'un Président, désigné et révoqué par ses membres.

Le mandat du Président du Comité Stratégique est d'une durée identique à celle de son mandat de membre du Comité Stratégique.

Le Président du Comité Stratégique peut être révoqué ad nutum à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des membres du Comité. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président du Comité Stratégique organise les travaux du Comité Stratégique et veille au bon déroulé des réunions du Comité Stratégique.

17.4 Rémunération

Les membres du Comité Stratégique ne recevront aucune rémunération dans l'exercice de leurs fonctions de membre et/ou Président du Comité Stratégique.

17.5 Délibérations – règles de majorité du Comité

Le Comité Stratégique devra se réunir aussi souvent que l'intérêt de la Société ou des Filiales l'exige et au moins une fois par trimestre.

De surcroît, le Comité Stratégique se réunit dès qu'une Décision Importante relevant de sa compétence doit être adoptée par ou au sein de la Société ou d'une Filiale.

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix lors de la prise de décision, et ce quel que soit son niveau de participation au capital de la Société.

La voix du Président n'est pas prépondérante, même en cas de partage.

Le Comité Stratégique ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si cinq (5) membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés. A défaut de quorum, une deuxième réunion doit être convoquée dans les 30 jours, le quorum étant alors de trois (3) membres.

Les décisions du Comité Stratégique seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toutefois, les Décisions Importantes seront prises à la majorité renforcée de 5/6^{ème} des membres présents ou représentés.

17.6 Réunion du Comité Stratégique

Le Président de la Société et/ou tout membre du Comité Stratégique peut(vent), à tout moment, convoquer une réunion du Comité Stratégique.

Ladite convocation devra intervenir, par écrit (y compris par email), au plus tard cinq (5) jours calendaires avant la date de la réunion, à l'exception des cas d'urgence justifiée ou dans l'hypothèse où l'ensemble des membres du Comité Stratégique seraient présents ou représentés ou auraient tous renoncé aux délais de convocation.

La convocation indique les modalités de la réunion ainsi que l'ordre du jour, à laquelle seront joints, le cas échéant, les informations et documents nécessaires à la prise de décision. Il est précisé que le Comité Stratégique peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour dès lors que tous les membres du Comité Stratégique seraient présents (le cas échéant par voie de visioconférence ou de télécommunication) ou si les membres absents l'ont formellement accepté.

Les réunions du Comité Stratégique pourront s'effectuer dans le cadre de réunion physique, par consultation écrite, email, conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance ou encore par tout acte sous seing privé.

Les délibérations du Comité Stratégique font l'objet d'un procès-verbal, établi par l'auteur de la convocation présent à la réunion, dans les meilleurs délais à l'issue des délibérations. Les autres membres du Comité Stratégique disposeront d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa communication par le membre l'ayant établi pour formuler tous commentaires sur le procès-verbal. A défaut de commentaire pendant ce délai, le procès-

verbal sera réputé approuvé. En cas de commentaires dans le délai de quinze (15) jours calendaires, le procès-verbal sera approuvé dans les meilleurs délais et, au plus tard, lors du Comité Stratégique suivant.

Une fois approuvé, le procès-verbal de délibération du Comité Stratégique est signé par la majorité des membres du Comité Stratégique présents ou représentés et retranscrit dans le registre spécial des délibérations du Comité Stratégique.

Un membre du Comité Stratégique qui ne peut pas participer à une réunion peut se faire représenter par un autre membre. Le mandat devra avoir été donné par écrit préalablement à la réunion.

17.7 Autorisation des Décisions Importantes

Les décisions suivantes (les « **Décisions Importantes** »), concernant la Société ou ses Filiale, devront, pour pouvoir être valablement décidées puis mises en œuvre par le Président ou le Directeur Général de la Société ou de la Filiale, être préalablement approuvées par une décision du Comité Stratégique prise à la **majorité renforcée de 5/6^{ème} des membres** présents ou représentés:

- Détermination et modification de la rémunération directe ou indirecte des Associés, en compris l'attribution d'avantage en nature;
- Désignation et révocation du Président du Comité Stratégique ;
- Agrément de la démission d'un Associé ;
- Décision d'exercice d'une Promesse de Vente Départ par la Société au regard de l'article 5 du Pacte ;
- Reclassement d'un cas de « bad leaver » en « good leaver » au regard de l'article 5.4 du Pacte ;
- Levée de la clause d'exclusivité d'un Associé au regard de l'article 7.1 du Pacte ;
- Levée de la clause de non-concurrence d'un Associé au regard de l'article 7.2 du Pacte ;
- Toute décision modifiant les orientations stratégiques des activités de la Société ou des Filiales ;
- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Acquisition, cession, apport, location-gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition, cession, apport, location de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 20 000 € par opération ;
- Tout désinvestissement (par cession de participation ou d'activité ou par dilution d'une participation existante) ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 20 000 €;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie ;
- Fusion ou apport partiel d'actif ;
- Opération sur le capital immédiat ou différé des Filiales conduisant à une diminution du pourcentage de participation dans la Filiale concernée ; création ou conversion de Titres de préférence au sein d'une Filiale ;
- Emission de Titres ou plus généralement toutes les opérations susceptibles de modifier, immédiatement ou à terme le capital social et/ou les droits de vote de la Société, ses fonds propres ou quasi-fonds propres ;
- Conclusion ou modification de toute convention avec un Associé, directement ou indirectement ;

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et/ou d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé. Les associations statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

- Modification des méthodes ou pratiques comptables ;
- désignation des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- modification des statuts en général, sauf le transfert de siège social,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence exclusive du Président, sous réserve des Décisions Importantes qui devront, pour pouvoir être valablement décidées puis mises en œuvre par le Président, être préalablement approuvées par une décision du Comité Stratégique .

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE - TELECONFERENCE

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite **huit (8)** jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

Consultation par voie de téléconférence

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.
- Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé exclusivement. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices,
- la nomination des dirigeants de la société,
- la nomination des commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiées par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Elle statue à la **majorité des deux tiers** des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

- la dissolution de la société.
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative:

- b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Elle statue à la **majorité simple** des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis le jour de la signature des présentes jusqu'au **31 décembre 2020**.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu le cas échéant, du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR PAR L'AGM EN DATE DU 1^{ER} DECEMBRE 2020